

Avril 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

9 avril 1943

sur

les déductions de traitement pendant le service militaire actif pour le personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 14, paragr. 3, et 35, paragr. 3, du décret concernant les traitements du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, nommés à titre durable, qui sont appelés au service militaire actif, conservent leur poste. Cette garantie s'applique aussi au personnel qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, était occupé provisoirement depuis plus de 3 ans sans interruption.

Art. 2. Pendant la durée du service actif le traitement des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat mobilisés, engagés à titre durable, est réduit. La réduction s'applique au traitement, aux appointements, au salaire, à l'indemnité de résidence et de famille ainsi qu'aux autres rétributions fixes, sauf les allocations pour enfants.

Le salaire s'élève :

- a) Pour célibataires sans obligation légale d'assistance ou d'entretien à 40 %
s'ils ont leur propre ménage à 45 %

9 avril 1943

- b) Pour célibataires ayant une obligation légale d'assistance ou d'entretien à 55 %
s'ils ont leur propre ménage à 60 %
- c) Pour agents mariés sans enfants au-dessous de 18 ans à 75 %
- d) Pour agents mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans à 80 %
- e) Pour agents mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans à 85 %
- f) Pour agents mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous de 18 ans à 90 %

Les agents veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Ces dispositions sont applicables également aux agents servant dans les services complémentaires, ou la défense aérienne passive, qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 3. Les prestations en nature de l'Etat comptent pour le calcul des déductions de traitement ainsi qu'il suit :

- a) Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour leur personne seulement qui ne reçoivent pas la pension durant le service actif, ont droit à la rétribution totale réduite selon l'art. 2 ci-dessus (y compris les prestations en nature);
- b) pour les agents jouissant d'un logement officiel, la déduction prévue à l'art. 2 ci-haut s'opère de même sur la rétribution totale (y compris les prestations en nature). De la rétribution totale ainsi réduite, est en outre défalquée la pleine valeur des prestations en nature, telle qu'elle fait règle pour l'assurance à la Caisse de prévoyance;
- c) le même régime est applicable aux agents qui ont droit à l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille, mais avec mise en compte de fr. 2.— par jour de solde pour la pension non touchée par l'agent durant le service actif;

d) les déductions prévues à l'art. 4 ci-après demeurent ré- 9 avril 1943 servées.

Art. 4. Lorsque l'agent a le grade de sous-officier supérieur ou d'officier, il est imputé sur sa rétribution, pour chaque jour de solde :

- 5 % de la solde pour un secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier, un adjudant-sous-officier fonctionnant comme chef de section et un médecin de SC;
- 10 % » » » » » lieutenant;
- 10 % » » » » » premier-lieutenant;
- 15 % » » » » » capitaine;
- 20 % » » » » » major;
- 25 % » » » » » lieutenant-colonel;
- 30 % » » » » » colonel;
- 35 % » » » » » colonel-brigadier.

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement.

Art. 5. Lorsqu'un agent marié, en service actif, peut prendre ses repas en majeure partie à la maison, il est imputé sur sa rétribution pour chaque jour de solde :

- a) La part de la solde suivant l'article 4 et, en plus
- b) pour le soldat, l'appointé et le sous-officier jusqu'au grade d'adjudant-sous-officier, quand outre l'indemnité de subsistance il est payé un supplément d'entretien fr. 2.—
- pour le secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier et l'adjudant-sous-officier fonctionnant comme chef de section » 2.50
- pour l'officier jusqu'au grade de lieutenant-colonel » 3.—
- pour le colonel » 4.—

9 avril 1943

Art. 6. Les agents engagés à titre provisoire (personnel auxiliaire) ont droit au salaire, pendant le service militaire actif, après une occupation ininterrompue de 150 jours effectifs de travail. Ce salaire est

pour 151 à 300 jours effectifs de travail, $\frac{1}{2}$

pour 301 à 600 jours effectifs de travail, $\frac{3}{4}$

de la rétribution fixée à l'art. 2. Après une occupation ininterrompue de plus de 600 jours effectifs de travail pour l'Etat, ces agents ont droit intégralement à la rétribution prévue à l'art. 2. Un mois de travail plein compte pour 25 jours effectifs d'occupation.

L'absence pour cause de service militaire ne compte pas comme occupation pour l'Etat, mais n'est pas non plus réputée interruption de cette occupation.

Les déductions fixées aux art. 4 et 5 sont faites

pour 151 à 300 jours effectifs de travail, à raison de	50 %
» 301 à 600 » » » » » » »	75 %
» plus de 600 » » » » » » »	100 %.

Art. 7. Pour les jours de service accomplis isolément en dehors du temps de travail ordinaire, sont seuls applicables les art. 4 et 5 ci-dessus.

Art. 8. Quand un agent fait du travail pour l'Etat pendant des jours de service lui donnant droit à solde, son traitement n'est réduit que selon les art. 4 et 5, huit heures d'occupation comptant pour une journée entière de travail.

Art. 9. Les agents de l'administration militaire et du service des approvisionnements de l'armée qui ne sont pas mobilisés, mais ont néanmoins l'obligation de porter l'uniforme en raison de leur occupation, ont droit à l'indemnité d'habillement réglementaire.

Art. 10. Au personnel qui, durant la mobilisation, se trouve dans des écoles et cours du service d'instruction, sont applicables les art. 2 à 6.

Art. 11. Si, ayant fait du service actif au cours d'une année, un agent n'a pas pu prendre les vacances auxquelles il avait droit,

ensuite d'une forte besogne, la retenue opérée sur son traitement et sa solde lui est restituée au prorata des vacances dont il a été privé, et cela à la fin de l'année. Cette réglementation s'applique au personnel dont le droit à vacances est régi par les art. 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 28 mai 1937. 9 avril 1943

Pour les maîtres aux écoles et établissements de l'Etat qui jouissent des vacances scolaires usuelles, la déduction de traitement n'est faite qu'à raison du quart pour les jours de service tombant dans les vacances scolaires. Les retenues sur la solde militaire ont lieu conformément à l'art. 4.

La Direction des finances statue sur les demandes de restitution.

Art. 12. En cas de maladie ou d'accident au service actif, les déductions de traitement s'effectuent ainsi qu'il suit :

- 1° Tant que le patient militaire touche la solde — jusqu'au 45^me jour — les déductions ont lieu selon la présente ordonnance.
- 2° Pour l'absence ultérieure, le traitement est versé sous déduction de l'indemnité journalière payée par l'assurance militaire.
- 3° Lorsque l'absence dure plus de 6 mois, le versement du salaire fait l'objet d'une décision particulière du Conseil-exécutif (art. 35, paragr. final, du décret sur les traitements du 5 avril 1922).

Les attestations de salaire à l'intention de l'assurance militaire sont établies conformément à ces dispositions.

Art. 13. Les allocations pour perte de salaire versées à un agent en conformité des dispositions réglant le paiement de pareilles allocations aux travailleurs en service actif, sont imputées sur les prestations dues par l'Etat selon la présente ordonnance.

Art. 14. La présente ordonnance s'applique à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris ceux des établissements cantonaux, de même qu'aux ecclésiastiques rétribués par l'Etat, aux professeurs et chargés de cours de l'Université, aux

9 avril 1943 inspecteurs scolaires et au personnel enseignant des établissements d'instruction de l'Etat.

Art. 15. Les aumôniers militaires peuvent demander le remboursement de leurs frais de remplacement, durant le service actif. Ils doivent présenter leurs notes, accompagnées des justifications requises, à la Direction des cultes pour la fin de chaque mois entrant en considération.

Art. 16. Les agents bénéficiant d'un double gain sont assimilés aux célibataires. Sont réputés tels, ceux dont le conjoint possède un revenu du travail d'au moins fr. 3000, allocations de cherté non comprises.

Art. 17. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} avril 1943 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celles des 27 mai 1921, 30 janvier 1940, 19 novembre 1941 et 25 septembre 1942 concernant le même objet ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2325 du 25 juin 1940.

Berne, le 9 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Ordonnance

20 avril 1943

fixant

les indemnités pour remplacement de membres mobilisés du corps enseignant. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'art. 4 de l'ordonnance sur les indemnités pour remplacement de membres mobilisés du corps enseignant du 1^{er} décembre 1942, est modifié dans le sens suivant :

« **Art. 4.** Les remplaçants sortis de l'enseignement ainsi que les institutrices mariées reçoivent les indemnités suivantes :

- a) dans les écoles primaires, par jour de leçons fr. 12.—
- b) » » » secondaires, » » » » » 13.—
- c) » » sections supérieures, » » » » » 15.—
- d) » » » heure . . . » 3.50

Lorsque le remplacement s'effectue hors du lieu de domicile et que le remplaçant doit prendre ses repas entièrement ou partiellement hors de chez lui, les indemnités prévues sous a—c peuvent, sur la proposition de l'inspecteur scolaire, être relevées de fr. 1.— à 3.—.»

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1943.

Berne, le 20 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

28 avril 1943

Règlement

de la

Commission de surveillance de la Banque cantonale de Berne.

Organisation.

Article premier. La Commission de surveillance de la Banque cantonale de Berne est un organe de cet établissement (art. 10 de la loi du 5 juillet 1942). Elle comprend 9 membres, dont 5 doivent faire partie du Grand Conseil (art. 11 de la loi).

La période de fonctions est de 4 ans et dure la première fois jusqu'au 31 mai 1946 (arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1943).

Aux membres de la Commission de surveillance sont applicables les dispositions des art. 24 à 27 de la loi du 5 juillet 1942 relatives à la responsabilité des organes de la Banque cantonale.

Art. 2. La Commission et son président sont nommés par le Grand Conseil (art. 8, n° 1, de la loi).

Elle désigne elle-même son vice-président et son secrétaire (art. 11, paragr. 3, de la loi).

Attributions.

Art. 3. Aux termes de l'art. 12 de la loi sur la Banque cantonale, la Commission de surveillance a pour attributions :

- 1° l'examen du règlement de la Banque, à l'intention du Conseil-exécutif;
- 2° l'examen du compte annuel, conjointement avec le rapport général de l'Inspectorat, ainsi que la présentation de propositions touchant son approbation au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

Art. 4. Pour l'examen du règlement de la Banque, établi par 28 avril 1943 le Conseil de banque, ce dernier doit mettre à la disposition de la Commission de surveillance la documentation nécessaire et lui fournir tous renseignements y relatifs.

La Commission de surveillance peut, en vue de s'informer par ailleurs, faire appel à des membres d'autres organes ou à des fonctionnaires de la Banque.

Son examen terminé, la Commission présente un rapport et des propositions au Conseil-exécutif en tant qu'autorité compétente pour l'approbation du règlement (art. 12, paragr. 1, n° 1, de la loi).

Art. 5. Pour l'examen du compte annuel approuvé par le Conseil de banque et à soumettre avant le 30 avril au Conseil-exécutif, à l'intention de la Commission de surveillance et du Grand Conseil (art. 30 de la loi), on remettra à la Commission, comme documentation :

- 1° le rapport annuel imprimé;
- 2° le bilan imprimé, avec compte de profits et pertes;
- 3° les pièces justificatives, relevés internes, matériaux comptables et statistiques de tous les services de la Banque;
- 4° les livres de la comptabilité générale;
- 5° le rapport général, établi conformément aux exigences légales pour l'exercice précédent par l'Inspectorat de la Banque en sa qualité d'organe de revision interne, reconnu par la Commission fédérale des banques et auquel incombe la vérification spécifique approfondie des livres, des valeurs ainsi que de la gestion dans son ensemble;
- 6° le programme des travaux de revision à effectuer par l'Inspectorat au point de vue formel, matériel et administratif;
- 7° tous autres documents nécessaires pour l'examen du compte annuel.

Art. 6. Pour élucider l'établissement du compte dans son ensemble, la Commission de surveillance entend des exposés du

28 avril 1943 président de la Banque, en qualité de représentant du Conseil de banque, avec le concours des Directeurs de la direction centrale.

En vue des renseignements qui lui paraîtraient nécessaires, la Commission peut, dans les limites de ses compétences touchant l'examen du compte général, faire appel aux Directeurs de la direction centrale et à l'Inspectorat.

Art. 7. Son examen effectué, la Commission fait rapport au Conseil-exécutif sur ses constatations et lui soumet ses propositions concernant l'approbation du compte annuel (art. 12, paragraphe 1, n° 2, de la loi).

Art. 8. Les organes de la Banque font rapport périodiquement à la Commission sur des questions d'organisation et de service, la politique bancaire et d'affaires en général, le champ d'activité de l'établissement ainsi que la situation et les engagements financiers généraux des branches essentielles de l'économie bernoise.

Le président de la Banque, agissant comme représentant du Conseil de banque, les Directeurs de la direction centrale et les inspecteurs font rapport à la Commission, d'eux-mêmes ou à sa demande, sur les affaires importantes (art. 12, paragr. 2, de la loi).

Art. 9. Comme organe intermédiaire pour les relations de la Commission de surveillance avec l'établissement, est désigné le président de la Banque.

Art. 10. La Commission fixe au besoin, dans les limites de son mandat, un programme de travail approprié pour l'accomplissement de sa tâche.

Séances.

Art. 11. La Commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'exécution de son mandat.

Elle siège en règle générale dans la salle du Conseil de la Banque cantonale.

En cas d'empêchement du président, les délibérations sont dirigées par le vice-président.

La Commission décide à la majorité absolue; en cas d'égalité 28 avril 1943 des suffrages, celui du président compte double.

Pour la validité des décisions, la présence d'au moins 5 membres est nécessaire.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, que signent le président et le secrétaire.

Art. 12. Les membres de la Commission de surveillance sont tenus d'observer la stricte discrétion qu'exigent les intérêts d'affaires de la Banque cantonale (art. 28 de la loi).

Art. 13. Les membres de la Commission touchent pour les séances la même indemnité que ceux du Conseil de banque, le président à double.

Le remboursement des frais de voyage a lieu selon les normes applicables aux membres du Grand Conseil.

Pour les mandats ou travaux spéciaux dont ils seraient chargés, les membres de la Commission ont droit à une indemnité équitable.

Berne, le 28 avril 1943.

Au nom de la Commission de surveillance
de la Banque cantonale de Berne:

Le président,
Egger.

=====

28 avril 1943

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 8 de la loi concernant la Banque cantonale, du 5 juillet 1942;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Le Règlement de la Commission de surveillance de la Banque cantonale de Berne est sanctionné.

Berne, le 17 mai 1943.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

30 avril 1943

concernant

l'aide aux chômeurs dans la gêne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs dans la gêne (ACF), ainsi que les dispositions d'exécution y relatives édictées par le Département fédéral de l'économie publique en date du 30 décembre 1942 (DE);

En application de l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1942 sur l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre (OC);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. ¹ Les communes frappées ou menacées à titre imminent d'une crise de longue durée et touchant une partie considérable de leurs travailleurs, peuvent requérir du Conseil-exécutif l'institution de l'aide aux chômeurs dans la gêne (ci-après en abrégé : « aide »).

Institution.

² Les demandes seront présentées à la Direction de l'intérieur, avec un exposé détaillé de la situation.

Art. 2. En règle générale, l'autorisation d'instituer l'aide n'est accordée que pour les membres d'une caisse d'assurance-chômage reconnue qui n'ont plus droit aux indemnités statutaires, mais qui justifient de leur état de gêne et remplissent par ailleurs toutes les conditions fixées dans les dispositions fédérales et cantonales sur la matière.

Bénéficiaires de l'aide.

a) Chômeurs assurés.

30 avril 1943

b) Chômeurs
non assurés.

Art. 3. ¹ Exceptionnellement, l'autorisation peut être accordée aussi quant aux chômeurs non assurés qui, avant d'être frappés de chômage, travaillaient régulièrement dans une entreprise de l'artisanat, de l'industrie, des transports, du commerce ou de branches connexes.

² Le montant de l'aide à verser aux chômeurs non assurés est fixé selon les principes applicables aux chômeurs assurés, puis est réduit du 10 %.

Organes.

Art. 4. ¹ L'examen des demandes d'aide et la fixation des allocations ressortissent aux offices communaux d'assistance-chômage du domicile des requérants. Ces offices pourvoient de même au contrôle prévu à l'art. 26 ACF et à l'art. 26 DE.

En cas de doute relativement à l'octroi et à la fixation des allocations, on requerra une décision préliminaire de l'Office cantonal du travail.

² L'Office cantonal du travail contrôle le versement des allocations et règle compte avec la Confédération.

Changement
de domicile
dans le canton.
a) Parité de
régime.

Art. 5. Quand un travailleur change de domicile dans le canton, la nouvelle commune doit, sous réserve de l'art. 7, paragr. 2, le traiter quant à l'aide de la même façon que ses propres travailleurs.

b) Exceptions.

Art. 6. Pendant les deux années qui suivent le changement de résidence, la nouvelle commune de domicile n'est pas tenue d'accorder au chômeur une durée de jouissance plus longue ou des allocations plus élevées que ce ne serait le cas dans son ancienne commune. Lorsque cette dernière avait refusé l'aide, la nouvelle commune n'a pas l'obligation de l'accorder non plus pendant deux ans.

c) Consentement
de l'ancienne
commune
de domicile.

Art. 7. ¹ Avec sa première demande d'aide postérieure au changement de résidence, le travailleur doit produire une attestation de l'office d'assistance-chômage de son ancien domicile portant que cette commune a consenti au changement de domicile.

² Si par sa faute le chômeur ne présente pas cette attestation, il est fait application de l'art. 15 DE (exclusion des allocations

pendant 1 à 12 semaines s'il y a faute légère et au minimum 12 semaines en cas de faute grave). 30 avril 1943

Art. 8. ¹ L'ancienne commune de domicile répond pendant une année, envers la nouvelle commune, de la quote-part communale aux frais de l'aide que celle-ci est tenue d'accorder, à teneur des art. 2 et 9 OC. Demeurent réservées, les dispositions complémentaires qui seraient statuées quant au personnel saisonnier de l'industrie hôtelière. d) Contribution des communes.

² La susdite garantie est prolongée d'une année encore dans le cas où, durant ce temps, le travailleur ne peut justifier d'avoir été occupé pendant 200 jours au minimum.

³ La nouvelle commune de domicile présente à l'ancienne commune le compte de sa quote-part de frais.

Art. 9. Sont jours fériés reconnus au sens de l'art. 6, paragr. 2, DE : Jours fériés reconnus.

a) dans la partie réformée du canton : le Nouvel-an, le Vendredi-Saint, l'Ascension et Noël;

b) dans la partie catholique: le Nouvel-an, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël.

Art. 10. ¹ Sous réserve d'approbation par l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail, le versement des allocations peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire se mette à disposition pour l'exécution de travaux. Assignation de travail.

² Entrent en ligne de compte, des travaux qui ne se prêtent pas à une adjudication ordinaire, ni comme travaux de crise, tels que : enlèvement des neiges, mise en état de places et chemins, nettoyage de toitures, nettoyage des abords de routes, enlèvement de mauvaises herbes dans les jardins et voies publiques, etc.

³ Outre les allocations, il sera versé au chômeur ainsi occupé un supplément équitable, payé par l'intéressé au travail en cause.

⁴ Les demandes doivent être présentées à l'Office cantonal du travail, accompagnées de la documentation nécessaire.

30 avril 1943

Allocations
d'hiver.

Art. 11. ¹ Les communes sont autorisées à élever du 15 %, pour un temps allant du 15 octobre au 1^{er} mars, les normes d'allocations journalières fixées à l'art. 20, paragr. 1, de l'ACF.

² Dans les localités dont les conditions climatiques rendent notablement plus difficile un travail hors-profession, les normes majorées peuvent être appliquées dès le 1^{er} octobre déjà, avec l'agrément de l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail. Les requêtes y relatives sont reçues et transmises par l'Office cantonal du travail.

Réclamations
et recours.

1^o Octroi et
étendue de
l'aide.

a) Compétences.

Art. 12. ¹ Les décisions des offices communaux touchant l'octroi et l'étendue de l'aide, soit le versement ultérieur ou le remboursement, peuvent être attaquées par l'intéressé devant l'Office cantonal du travail.

² La Direction de l'intérieur statue définitivement comme autorité de recours dans les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

³ Elle vide en première et dernière instance les réclamations formées contre des décisions préliminaires de l'Office cantonal du travail.

b) Procédure.

Art. 13. ¹ La réclamation et le recours doivent être présentés par écrit et motivés brièvement, les moyens de preuve y étant joints ou énoncés. Ils n'ont effet suspensif que sur décision de l'autorité saisie.

² Le mémoire doit être remis dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ La procédure est gratuite.

⁴ L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

⁵ L'arrêt est signifié par écrit et sans retard au recourant, brièvement motivé et, cas échéant, avec indication du moyen de recours.

c) Preuves.

Art. 14. L'autorité compétente apprécie librement les faits allégués.

d) Délais.
Défaut et
relevé.

Art. 15. Quant à la supputation des délais, à leur inobservation et au relevé du défaut, sont applicables par analogie les dis-

positions suivantes de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation 30 avril 1943 judiciaire fédérale :

Art. 41. Dans la supputation des délais, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe, ou avoir été remis à un bureau de poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 42. Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Quant aux délais fixés par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs relevant dument justifiés, si demande en est faite avant leur expiration.

Art. 43. La restitution pour inobservation d'un délai peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, par des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé. La restitution doit être demandée dans les 10 jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.

Art. 16. ¹ Le chômeur peut recourir devant l'Office cantonal du travail contre la décision de l'office communal touchant le caractère convenable d'un travail assigné. Ladite autorité statue souverainement.

² Caractère convenable du travail assigné.

² Le recours doit être formé par écrit, brièvement motivé, et les moyens de preuve invoqués y seront joints ou indiqués.

³ Il sera remis dans les 3 jours dès la communication de la décision attaquée. La procédure est gratuite.

⁴ Avant que l'autorité de recours n'ait statué, le chômeur n'est pas tenu d'accepter le travail assigné. Si ce dernier est déclaré convenable, il ne peut pas toucher les allocations pour le temps pendant lequel il n'a pas travaillé.

30 avril 1943

Décomptes.

Art. 17. Pour obtenir les subsides de la Confédération et du canton, les offices communaux compétents en matière d'aide aux chômeurs dans la gêne doivent présenter à l'Office cantonal du travail, en double exemplaire et chaque fois jusqu'au 10 du mois qui suit la période de versement des allocations, un décompte dressé sur la formule établie par l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail.

Exécution.

Art. 18. L'exécution de la présente ordonnance ressortit à la Direction de l'intérieur.

Dispositions pénales.

Art. 19. Quant aux pénalités, sont applicables les art. 39 et suivants de l'ACF.

Entrée en vigueur et durée d'application.

Art. 20. ¹ La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943, sous réserve de son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Sa durée de validité est la même que celle de l'ACF du 23 décembre 1942.

² Elle abroge tous arrêtés et ordonnances contraires du Conseil-exécutif, en particulier l'ordonnance du 5 décembre 1933 sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs, y compris toutes dispositions complémentaires et d'application.

Art. 21. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 10 mai 1943.

Ordonnance

30 avril 1943

sur

la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (ci-après en abrégé « ACF »), et les dispositions d'exécution y relatives;

Prenant acte, avec approbation, d'un rapport de la Direction de l'intérieur du 1^{er} août/1^{er} décembre 1941 concernant la création d'occasions de travail dans le cadre d'un plan économique de l'Etat;

Sur la proposition de la dite Direction,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. ¹ La création, à titre public, de possibilités de travail pendant la crise résultant de la guerre, comprend :

Possibilités
de travail.

- a) l'appui en faveur des mesures de l'économie privée visant le maintien et développement des possibilités d'occupation existantes ainsi que la création de nouvelles possibilités;
- b) l'adjudication systématique des travaux ordinaires de la Confédération, du canton, des communes et d'autres corporations publiques;
- c) l'affectation systématique de la main-d'œuvre disponible partout où existent des possibilités de travail.

30 avril 1943

² En tant que ces mesures ne suffisent pas, le canton peut :

- a) adjudger des travaux et commandes d'appoint extraordinaires;
- b) encourager par des subsides à fonds perdu, des prêts avec ou sans intérêt, des garanties d'intérêt ou de risques, etc., les mesures de communes, corporations et particuliers tendant à la création d'occasions de travail supplémentaires.

Travaux
supplé-
mentaires.

Art. 2. ¹ Sont réputées création d'occasions de travail supplémentaires, en particulier, les mesures spécifiées à l'art. 5 ACF.

² La préférence sera donnée aux mesures visant à maintenir et développer les possibilités de travail existantes.

II. Conditions de l'appui en faveur des mesures tendant à assurer du travail.

Principe.

Art. 3. L'appui en faveur des mesures tendant à assurer du travail, au sens des art. 1, paragr. 2, lettre b), et 2 ci-dessus, est subordonné aux conditions suivantes :

- a) menace de chômage ou manque d'occupation;
- b) contribution financière de la commune touchée par la mesure en cause. Cette commune doit assumer en règle générale la moitié du subside cantonal auquel l'aide fédérale est subordonnée.

En cas de doute, la Direction des affaires communales statue sur l'exigibilité et le montant de la quote-part communale.

Conditions
du
subvention-
nement.

Art. 4. ¹ Les travaux et commandes subventionnés doivent être adjudgés conformément aux usages locaux, à des prix et avec des modalités de paiement équitables. L'adjudication est régie au surplus par l'ordonnance cantonale sur les soumissions du 16 janvier 1934. Préférence sera donnée aux entreprises qui occupent un nombre convenable de Suisses astreints aux obligations militaires.

² L'octroi de l'aide peut en outre être subordonné à l'exi- 30 avril 1943
gence que

- a) lorsqu'il existe un contrat collectif de travail, les adjudications soient restreintes aux entrepreneurs ayant adhéré au contrat;
- b) la mesure en cause sera mise en œuvre ou exécutée à une saison déterminée;
- c) les chômeurs assignés par les offices du travail seront occupés en proportion équitable par rapport aux autres travailleurs;
- d) le bénéficiaire de l'aide se conformera aux instructions qui seraient données pour l'assainissement économique de son entreprise ou de la branche à laquelle il appartient;
- e) les programmes de travaux, directives et normes établis par l'autorité subventionnante seront observés.

³ Si les conditions fixées ne sont pas respectées, la promesse d'aide devient caduque.

Art. 5. ¹ La mise en œuvre et l'exécution se règlent sur l'urgence de la mesure pour la défense nationale et le ravitaillement du pays, ainsi que sur les besoins du marché du travail et les disponibilités en matières premières et matières d'exploitation.

Mise en œuvre
et exécution.

² Pour l'affectation de travailleurs, on aura égard autant que possible à la profession, à la capacité physique, à la famille et au domicile des intéressés.

III. Taux maxima.

Art. 6. ¹ Les subsides du canton seront gradués en particulier d'après la situation du marché du travail, l'importance économique et la somme de salaires des travaux et commandes, la proportion des matières indigènes employées — notamment du bois —, la situation financière du bénéficiaire, etc.

Ampleur
de la
subvention.

² Les taux maxima accordés par le canton et la Confédération (art. 10, paragr. 2, de l'ACF) sont les suivants :

30 avril 1943

	Confédé- ration	Canton, y compris la quote-part communale évent. ¹	Total
	%	%	%
<i>a) Travaux publics:</i>			
Travaux du canton	30	—	30
Travaux de communes et corporations publiques	30	15	45
Travaux et commandes d'entreprises pu- bliques de transport et trafic aérien . .	40	20	60
Routes de transit, routes d'accès et routes postales conformes aux normes de la Con- fédération	40	—	40
<i>b) Entreprises d'économie privée:</i>			
Travaux neufs et de transformation, de ré- paration et de rénovation d'exploitations privées	25	12,5	37,5
Restauration de l'appareil de production d'exploitations industrielles et artisanales	25	12,5	37,5
Restauration d'hôtels, sanatoria, instituts d'éducation, ainsi que des installations communes de stations climatiques . . .	35	17,5	52,5
Restauration de stations balnéaires . . .	40	20	60
<i>c) Agriculture et colonisation intérieure:</i>			
Restauration et extension d'exploitations agricoles	25	12,5	37,5
Assainissement d'étables	30	15	45
Mesures de colonisation intérieure, ainsi que construction de logements de domes- tiques	40	20	60
Mesures visant la création de possibilités de travail dans les régions montagneuses	50	25	75
<i>d) Constructions privées:</i>			
Travaux et commandes ayant pour but d'at- ténuer la pénurie de logements, notam- ment en faveur des familles nombreuses et dans le besoin	15	7,5	22,5

30 avril 1943

	Confédé- ration	Canton, y compris la quote-part communale évent. ¹	Total
	%	%	%
Travaux de transformation, de réparation et de rénovation de maisons d'habitation	20	10	30
Travaux d'assainissement de vieux quar- tiers urbains	35	17,5	52,5
<i>e) Camps de travail et professions libérales:</i>			
Camps de travail et institutions similaires, création d'occasion de travail en faveur des professions libérales, artistes, em- ployés de commerce, techniciens, etc.	50	25	75

¹ Réserve faite de la bonification imputée sur le fonds de compensation des salaires, art. 9 et 10 de la présente ordonnance.

³ Un subside pour création de possibilités de travail peut être alloué aussi en tant que les subventions ordinaires accordées en vertu d'actes législatifs cantonaux ne suffisent pas pour arriver au but poursuivi et que l'entreprise en cause s'exécute à titre de travail de crise.

⁴ Les subventions ordinaires et extraordinaires de la Confédération et du canton ne peuvent pas, en règle générale, dépasser le 75 % des frais au total.

Art. 7. Le montant de prêts, de garanties pour intérêts et risques ainsi que d'autres prestations selon l'art. 1, paragr. 2, lettre a), est fixé dans chaque cas particulier.

Prêts et
garanties.

Art. 8. Outre les prestations de communes au sens de l'art. 3, lettre b), celles d'autres corporations publiques qui n'assument pas elles-mêmes la charge de travaux peuvent être imputées sur la subvention du canton.

Imputation
de subsides de
corporations
publiques.

30 avril 1943

IV. Remboursements du fonds de compensation.

Mise à
contribution
du fonds de
compensation.

Art. 9. ¹ Lorsque le travail subventionné n'est pas assumé par l'Etat lui-même, la moitié de la prestation cantonale est supportée par le fonds de compensation institué à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941 concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs.

² Pour les travaux et commandes du canton lui-même, le dit fonds rembourse une somme égale au quart de la subvention fédérale.

³ La mise à contribution du fonds de compensation a lieu sous réserve que sa destination primitive demeure assurée en tout temps. Cas échéant, le canton assumera les deniers lui revenant sur le fonds de compensation jusqu'à ce que celui-ci puisse effectuer son remboursement.

Bonification
à la
commune.

Art. 10. Dans le cas de l'art. 3, lettre *b*), les remboursements du fonds de compensation sont bonifiés proportionnellement à la commune intéressée. Les autres corporations publiques (art. 8 ci-haut) et les tiers ayant contribué aux prestations à un titre quelconque, n'ont en revanche aucun droit à pareille bonification.

V. Exécution.

Compétence.

Art. 11. Les mesures tendant à assurer du travail sont appliquées par la Direction de l'intérieur, en tant qu'elles ne ressortissent pas régulièrement ou ne sont pas déléguées à un autre dicastère.

Réserve
d'attributions
consti-
tutionnelles.

Art. 12. La fixation et le versement de prestations financières de n'importe quel genre sont arrêtés conformément aux compétences constitutionnelles et dans les limites des crédits ouverts pour la création d'occasions de travail suivant la présente ordonnance.

VI. Pénalités.

30 avril 1943

Art. 13. En cas d'obtention illicite ou de fixation incorrecte de subventions cantonales allouées en vertu de la présente ordonnance, sont applicables les pénalités prévues à l'art 19 ACF.

Pénalités applicables.

VII. Dispositions diverses et finales.

Art. 14. Les dispositions de l'ACF relatives à l'obligation de rembourser (art. 20) et au droit de gage des artisans et fournisseurs (art. 21) sont applicables.

Obligation de rembourser, gage des artisans et fournisseurs.

Art. 15. ¹ Sous réserve de l'art. 3, lettre *a*, et de l'art. 5, paragr. 1, la présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1943. Sa durée de validité est la même que celle de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942.

Entrée en vigueur et durée de validité.

² Dès ladite date, seront abrogés tous ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif, avec leurs dispositions complémentaires et d'exécution, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 30 avril 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.